

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N<sup>o</sup> : R-4045-2018 (Phase 3)

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

HYDRO-QUÉBEC dans ses activités de distribution d'électricité

**Demanderesse** (le « Distributeur »)

---

**PLAN D'ARGUMENTATION DE L'ASSOCIATION DES REDISTRIBUTEURS  
D'ÉLECTRICITÉ DU QUÉBEC  
(« AREQ »)**

**R-4045-2018 - Phase 3**

**Audience du 26 au 31 août 2021**

---

1. **RETRAIT DES ENGAGEMENTS DE CONSOMMATION (ET DE LA GARANTIE FINANCIÈRE), DES ENGAGEMENTS DE RETOMBÉES ÉCONOMIQUES, DES ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX ET DES PÉNALITÉS EN CAS DE NON-RESPECT DE CES ENGAGEMENTS**

1. En ce qui concerne les ajustements proposés par le Distributeur pour les soumissionnaires retenus dans le cadre de l'Appel de propositions A/P 2019-01, l'AREQ appuie la demande du Distributeur de retirer l'engagement de consommation (et l'exigence d'une garantie financière pour assurer le respect cet engagement) applicable aux clients du Distributeur issus de cet appel de propositions, ainsi que l'engagement de retombées économiques, l'engagement environnemental et les pénalités applicables en cas de non-respect de ces engagements. L'AREQ appuie également la demande du Distributeur à l'effet que ces engagements ne s'appliquent pas aux futurs clients issus du bloc dédié de 300 MWs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (le « **Bloc dédié de 300 MWs** »);
2. Dans l'éventualité où la Régie approuvait la demande du Distributeur, l'AREQ comprend des paragraphes 293 et 294 de la décision D-2021-007 que ces engagements seront également levés pour les Réseaux municipaux, puisque ceux-ci se sont engagés à appliquer des conditions de service similaires à celles applicables aux clients du Distributeur issus de l'Appel de propositions A/P 2019-01 :

« [293] La Régie comprend que les Réseaux municipaux ont convenu que l'attribution des quantités de puissance à leurs clients devra prévoir l'assujettissement à la même tarification CB de même qu'à des conditions de service similaires à celles applicables aux

clients du Distributeur issus de l'Appel de propositions, tels le respect des critères de développement économique et environnemental et l'engagement de consommation pour le niveau souscrit pour un minimum de cinq ans.

[294] Pour ces raisons, la Régie approuve l'octroi d'un bloc de 40 MW en service non ferme, administré par les Réseaux municipaux. » (Nos soulignés et emphase ajoutée)

3. Ceci dit, considérant que la Régie a reconnu à quelques reprises que les Réseaux municipaux jouissent d'une compétence exclusive dans l'attribution du bloc de 40 MWs, l'AREQ désire informer la Régie que certains Réseaux municipaux pourraient néanmoins décider d'imposer des engagements similaires aux clients souhaitant bénéficier d'une quantité de puissance issue du bloc de 40 MWs :

« [17] [...] De plus, la Régie réitère que l'attribution du bloc de 40 MW relève de la compétence exclusive des réseaux municipaux et qu'il n'est pas pertinent de questionner l'AREQ sur ce sujet. » (D-2021-091)

4. Par ailleurs, l'AREQ appuie la contestation du Distributeur en lien avec la demande de certains intervenants d'imposer des engagements minimaux obligatoires qui seraient plus contraignants que les critères de sélection approuvés par la Régie dans le cadre de sa décision D-2019-052;
5. De l'avis de l'AREQ, ce sujet a été largement discuté à l'étape 2 du présent dossier;
6. Finalement, de l'avis de l'AREQ, le fait de lier l'usage cryptographique à une autre activité, comme par exemple la récupération ou la génération de chaleur, vient changer la définition d' « usage cryptographique applicable aux chaînes de blocs » tel qu'approuvée par la Régie et donc le champs d'application de cet usage (tel que défini à l'article 7.2 du Tarif CB);

2. **SUIVI DEMANDÉ AU DISTRIBUTEUR RELATIF À LA RÉÉVALUATION DU VOLUME DU BLOC DÉDIÉ À L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOC**

7. Dans ce contexte, l'AREQ soumet que, pour des raisons d'équité territoriale, l'opportunité d'octroyer un bloc additionnel aux Réseaux municipaux pourrait être évaluée au même moment que la réévaluation du Bloc dédié de 300 MWs ou que l'octroi d'un bloc additionnel aux clients du Distributeur :

« [294] En ce qui a trait aux clients des réseaux municipaux, la Régie est d'avis, par souci d'équité territoriale, qu'ils doivent pouvoir participer au processus de sélection relatif au bloc dédié. La soumission des clients des réseaux municipaux qui sera déposée devra cependant être accompagnée d'une attestation de conformité émise par le réseau municipal portant sur la capacité disponible, tel que proposé par l'AREQ. » (D-2019-052) (Nos soulignés)

8. À cet égard, dans sa demande d'intervention (C-AREQ-0164 et C-AREQ-0166), l'AREQ a indiqué son intérêt à revoir la question de la maximisation des MWs et le fait que les Réseaux municipaux pourraient être intéressés à pouvoir profiter de MWs supplémentaires pour leur clientèle dans le respect de leur capacité respective;
9. L'AREQ soumet à la Régie que ses membres ont également une obligation de desservir et que la demande pour des MWs additionnels est présente au sein des Réseaux municipaux;
10. Par ailleurs, il a été mis en preuve dans les phases et étapes antérieures à la présente phase 3 que certains Réseaux municipaux n'ont aucun client à usage cryptographique au sein de leurs territoires et que sans l'approbation d'un nouveau bloc, ces derniers ne peuvent desservir de tels clients;
11. Par conséquent, l'AREQ est d'avis que ce sujet devrait être traité dans le cadre d'une phase 4 du présent dossier, et ce, dans un délai raisonnable;

**3. LA MAXIMISATION DES PUISSANCES AUTORISÉES (ET L'ENJEU SOUS-JACENT DU TRANSFERT DES PUISSANCES AUTORISÉES)**

12. Tel que mentionné précédemment, dans le cadre de son intervention (C-AREQ-0164 et C-AREQ-0166), l'AREQ a mentionné qu'elle entendait faire des représentations visant à permettre la maximisation des MWs reconnus (210 MWs) et autorisés (40 MWs) par la Régie au sein des Réseaux municipaux, et ce, afin de s'assurer que l'ensemble de ces MWs puissent être consommés pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
13. Or, ce sujet n'a pas été autorisé par la Régie. La Régie ne l'a pas rejeté, mais elle a jugé que ce sujet était prématuré :

« [13] La Régie est d'avis qu'il est prématuré d'examiner, dans le cadre de la phase 3 du dossier, les questions relatives à la modification du nombre de mégawatts du Bloc dédié, à la création d'un nouveau bloc dédié et à la maximisation des mégawatts autre que ceux du solde du Bloc dédié ou à toute analyse ou sujet connexe. La Régie précise que la phase 3 vise à compléter l'encadrement de l'obligation de desservir du Distributeur à l'égard de la clientèle assujettie au tarif CB, et donc, de déterminer la manière d'allouer le solde du Bloc dédié. La Régie est d'avis que ces autres sujets pourront être examinées, le cas échéant, à la suite de l'examen de l'ordonnance de suivi demandé au Distributeur relatif à la réévaluation du volume du Bloc dédié à l'usage cryptographique. » (D-2021-057)

14. En tout début d'instance, la présente Formation a d'ailleurs mis en garde les intervenants au présent dossier de s'en tenir uniquement aux deux sujets identifiés par la Régie dans le cadre de sa décision procédurale D-2021-057 (paragraphe 11);
15. L'AREQ n'a donc présenté aucune preuve sur ce sujet qu'est la « maximisation des MWs reconnus (210 MWs) et autorisés (40 MWs) », puisqu'en dehors du cadre d'examen du présent dossier;

16. Par « maximisation des MWs reconnus (210 MWs) et autorisés (40 MWs) », l'AREQ visait divers cas de figures, comme par exemple la possibilité de récupérer les MWs issus de l'abandon d'un abonnement existant ou issus du bloc de 40 MWs et la reprise de ces derniers par une tierce personne dans le cadre de la vente d'actifs d'une entreprise détenant un abonnement existant ou issu du bloc de 40 MWs à une autre personne morale ou tout autre type de transfert (dans le cadre d'une location des actifs par exemple);
17. Or, en audience, il a été question des conséquences pour une entreprise de vendre ses actifs à une autre personne morale malgré que cette question ne faisait pas partie des deux sujets prévus dans le cadre de cette étape du dossier. Cet enjeu a été soulevé autant dans le cadre des abonnements issus du Bloc dédié de 300 MWs<sup>1</sup>, mais également dans le cadre des abonnements existants, bien que ce dernier sujet n'était pas à l'ordre du jour (voir le témoignage de la CETAC<sup>2</sup> et de Floxis à cet égard<sup>3</sup>);
18. On comprend que la position du Distributeur, du moins dans le cadre du Bloc dédié de 300 MWs, est à l'effet que la vente d'actifs d'une personne morale à une autre personne morale entraînerait une perte de la puissance autorisée<sup>4</sup>;
19. L'AREQ questionne cette position considérant l'article 5.2 de ses *Conditions de service* qui prévoit ce qui suit :

**« 5.2 Modalités liées au maintien du service d'électricité**

Si l'abonnement du client existant pour un lieu de consommation prend fin et qu'il est immédiatement suivi d'un nouvel abonnement conclu pour ce même lieu de consommation, Hydro-Québec maintient le service d'électricité pour le lieu de consommation en question.

S'il n'est pas immédiatement suivi d'un nouvel abonnement, Hydro-Québec peut mettre fin sans préavis au service d'électricité pour ce lieu de consommation »

20. Puisque l'article 7.12 du Tarif CB applicable aux Réseaux municipaux est le pendant de l'article 7.2 du Tarif CB applicable aux clients du Distributeur, la réponse fournie par le Distributeur pourrait avoir un impact sur la situation des abonnements existants des Réseaux municipaux et des abonnements issus du bloc de 40 MWs octroyés à ces derniers, et ce, malgré que la Régie a reconnu la compétence des Réseaux municipaux dans l'attribution des MWs à ses clients<sup>5</sup>;

---

<sup>1</sup> B-0297, p. 8.

<sup>2</sup> Notes sténographiques du 30 août 2021, p. 18, l. 19 à p. 21, l. 22.

<sup>3</sup> Notes sténographiques du 30 août 2021, p. 205, l. 1 à l. 19.

<sup>4</sup> Notes sténographiques du 27 août 2021, p. 9, l. 13 à 22 : « Mme EMMANUELLE CARTIER : R. Oui. Bonjour. En ce qui... en fait, pour préciser ma réponse à l'effet « est-ce qu'une vente d'actifs entraînerait le transfert de la demande... de la demande ». Non, ça n'entraîne pas un transfert de la demande. Quand on vend... une vente d'actifs, c'est à un tiers. Le tiers n'est pas le demandeur, donc la demande d'alimentation ou la demande d'abonnement ne serait pas... ne serait pas transférable. »

<sup>5</sup> Voir notamment la D 2021-091, au paragraphe 17.

21. Or, pour l'AREQ, il ne fait pas de sens qu'une entreprise ne puisse vendre ses actifs à une autre entreprise sans qu'il y est perte de la puissance autorisée et que la seule option disponible soit une vente d'actions ou une fusion;
22. L'AREQ croit que la question de la vente d'actifs s'inscrit de manière plus générale dans ce que l'AREQ appelle la maximisation des MWs reconnus et autorisés et invite la Régie à ne pas rendre une décision sur cet enjeu dans le cadre de la présente phase 3 sans avoir entendu complètement les intervenants sur le sujet;
23. Il s'agit d'un enjeu qui est important selon l'AREQ. L'AREQ demande donc à la Régie que la phase 4 qui pourrait être créée et dans laquelle il serait question de la maximisation des MWs reconnus et autorisés au sein des Réseaux municipaux puisse inclure la question du transfert des MWs de puissance autorisée des Réseaux municipaux à une tierce personne;

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Montréal, le 31 août 2021

*Gowling WLG (Canada)*

---

Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l, s.e.n.c.  
Me Paule Hamelin  
Me Nicolas Dubé  
Procureurs de l'AREQ